

## Acte de société entre Philémon Dugas et Martin S. Parker, le 9 mars 1818

### Transcription par Yves Forest

Par devant les Notaires Publics de la Province du Bas-Canada, résidant dans le district de Montréal, soussignés.

Furent présents : Sieur Philémon Dugas, de la paroisse St-Jacques, marchand et Dame Patty Edwards, son épouse qu'il autorise à l'effet qui suit; d'une part. Et Sieur Martin S. Parker, médecin résidant en la dite paroisse; d'autre part.

Lesquels nous auraient dit, savoir, les dits Sieur et Dame Dugas que par acte devant les notaires soussignés le 23 février 1818, ils se seraient associés avec les Sieurs Pierre Richard et Isaac Dugas pour les profits et pertes qu'ils pourraient faire et qui pourraient provenir d'un moulin à scie qu'ils avaient construits ensemble et à frais communs; que par le même acte, le dit Pierre Richard et son épouse auraient en considération de la dite société, vendu et promis garantir de tous troubles aux dits Sieurs Isaac et Philémon Dugas, ce acceptant pour la dite société, un lot de terre sous No 24, faisant partie du Township de Rawdon, sur lequel lot est construit le dit moulin à scie, pour le prix et somme non mentionné au dit acte et notamment sous la réserve par les dits sieur et Dame Richard, du droit de placer dans le dit moulin à scie, une moulange à moudre des grains, et de la faire tourner et moudre quand bon leur semblerait et d'en réaliser seuls les profits sans que les autres associés en puissent jouir ni prétendre; aux conditions cependant que la dite moulange devait arrêter dès qu'il serait visible que l'eau n'est pas suffisamment haute pour faire aller le dit moulin à scie et la dite moulange ensemble.

Que le dit acte reçu devant Me Mercier, notaire, le 20<sup>e</sup> juin 1817, les dits sieurs et dame Richard, Isaac Dugas et Philémon Dugas, sont convenus de dissoudre leur société d'un commun accord, ils auraient réglé et partagé ensemble profits et pertes, ce faisant les dits Pierre Richard et Isaac Dugas auraient transporté par le même acte au dit Philémon Dugas ce acceptant, tous leurs droits, faits et prétentions dans le dit moulin et dans le dit lot de terre No 24, pour et moyennant certaine somme et certaine quantité de bois de sciage que le dit Philémon Dugas avait promis de bailler, payer et livrer par le dit acte.

Et les dits sieur et dame Dugas étant ainsi en possession et maîtres du dit moulin et du dit lot de terre, auraient consenti de s'associer le dit Sieur Martin S. Parker, et de contracter avec lui une société durable, sous les conditions suivantes, savoir :

- 1) Que comme les dits sieur et dame Dugas avaient acquis les parts des dits sieurs Pierre Richard et Isaac Dugas, pour certaine somme et certaine quantité de bois de sciage, il est juste que le dit sieur Martin S. Parker promette de remettre, payer et livrer une partie de cette somme et de la dite quantité de bois de sciage, pour avoir moitié dans le dit moulin et dans le dit lot de terre et retirer moitié des profits en supportant toutes pour moitié des pertes.
- 2) Que les dits sieurs et dame Dugas ayant acquis du dit sieur Richard, le droit qu'il avait de mettre dans le dit moulin à scie une moulange à moudre des grains, droit personnel du dit Sieur Richard, il est juste qu'ils se réservent les mêmes droits qu'avait le dit Pierre Richard et son épouse par rapport à la dite moulange, pour en jouir seuls et sans que le dit Sieur Parker n'y puisse rien prétendre.

Et le dit Sieur Parker trouvant ces deux conditions justes et raisonnables est convenu et s'est obligé par les présentes, de payer et remettre aux dits sieur et dame Dugas ce acceptant la somme de 7050 livres ancien cours, sur et en déduction de laquelle les dits sieur et dame Dugas reconnaissent avoir tout présentement reçu celle de 1800 livres dont quittances d'autant, et pour celle de 5250 livres, le dit Sieur Parker promet et s'oblige la bailler comme suit, savoir : celle de 2550 le 1<sup>er</sup> du mois d'avril prochain, et celle de 2700 livres restant le 1<sup>er</sup> avril 1819; s'oblige encore le dit Sieur Parker, de livrer aux dits sieur et dame Dugas, sur sa part des bois de sciage provenant du dit moulin à scie, aux mêmes termes que les dits sieur et dame Dugas sont obligés de livrer certaine quantité de bois de sciage à sieur Isaac Dugas, suivant le dit acte du 20 juin dernier, savoir, 364 madriers, 300 planches et 75 madriers -- ---.

Et au moyen de ce, les dits sieur Philémon Dugas et dame Patty Edwards, son épouse, d'une part; et le dit Sieur Martin S. Parker, d'autre part, ont reconnu et confessé s'être associés et s'associent par les présentes aux profits et pertes provenant d'un moulin à scie construit sur la rivière rouge, sur le No 24 du Township de Rawdon et pour les fruits et revenus du dit lot de terre et sous les conditions suivantes :

- 1) Le dit moulin à scie et le dit lot de terre seront et appartiendront pour moitié aux dits sieur et dame Dugas et l'autre moitié appartiendra au dit sieur Parker, ses héritiers successeurs et seront regardés comme fonds de la dite société;
- 2) Les dits sieur et dame Dugas, leurs hoirs ou ayant cause auront les mêmes droits qu'avaient les dits sieur et dame Richard, de mettre une moulange dans le dit moulin à scie et d'en retirer seuls les profits et ce sous les mêmes conditions et restrictions faites dans le dit acte de société du 23 février 1817;
- 3) La dite société existera tant et si longuement qu'elle plaira aux dits associés, ou qu'il sera possible de retenir quelques profit du dit moulin ou du dit lot de terre;
- 4) Les profits et pertes seront partagés également, c'est-à-dire en deux parts dont l'une sera pour les dits sieur et dame Dugas et l'autre pour le dit sieur Parker;
- 5) Le dit sieur Parker n'est pas obligé d'aller rester au moulin ni de conduire aucun transport de bois, mais pour indemniser le dit sieur Dugas qui sera seul chargé de conduire le dit moulin et les dits transports de bois à Québec ou ailleurs, le dit sieur Parker sera tenu et s'oblige de payer par chaque mois au dit Dugas, la somme de 6 piastres d'Espagne et de lui fournir moitié des aliments nécessaires quand le dit Dugas restera au moulin. Et quand il conduira des cages au(?) transport de bois à Québec ou ailleurs, alors il sera nourri aux dépens de la dite société et le dit sieur Parker lui payera alors 9 piastres d'Espagne par mois au lieu de 6;

Autres clauses plus générales.

Fait et passé à St-Jacques, maison et demeure du dit sieur Dugas, l'an 1818, le 9 du mois de mars, avant-midi, et ont les dites parties signé avec nous notaires, lecture faite. « Signé » Martin S. Parker, Philémon Dugas, Patty Edwards, P<sup>te</sup> Mercier NP, T<sup>hos</sup> Bédard NP.